

ARRETE portant réglementation de la vitesse sur la commune de RIBEAUVILLE

Ribeauvillé, le 20/04/2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-21, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 à L2213-6 ;
VU l'article R413-1 du code de la route ;
VU les articles R411-8, R411-25 et R413-17 du code de la route ;
VU les articles R110-1, R110-2 du code de la route définissant la zone 30 ;
VU le décret 2008-754 du 30/07/2008 portant sur divers dispositifs de sécurité routière ;
VU le Code pénal, notamment l'article R610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

CONSIDERANT qu'il est important, pour la sécurité des usagers, de réglementer la vitesse de certaines portions de voies routières notamment dans les secteurs fréquentés par les enfants tels que les écoles et équipements sportifs ;

CONSIDERANT, au vu de la forte fréquentation touristique et de l'étroitesse de certaines chaussées, qu'il est nécessaire de réguler et réglementer la circulation dans le centre-ville historique ;

Le Maire de la ville de Ribeauvillé

Arrête

Article 1 : les rues citées sont limitées à une vitesse de circulation de 30km/ h maximum :

- Route de Sainte Marie aux mines depuis le n°21 au carrefour avec la rue du 3 décembre ; puis du même carrefour au n°88 de la rue du 3 décembre ;
- Rue du vignoble depuis le carrefour avec la rue du 3 décembre ;
- Rue de Ribeaupierre ;
- Rue de l'industrie ;
- Rue des hirondelles ;
- Steinkreuzweg.

Cf. plans en Annexe

Article 2 : les secteurs cités ci-dessous sont placés en « zone 30 » :

- Le centre historique dite « partie haute de la ville » :
 - o A l'est : route de Bergheim (PR = 8+096) au 4 avenue du Général de Gaulle (PR = 8+243)
 - o Au sud : rue du rempart de la Streng du carrefour avec la rue des cigognes au carrefour rue de la fontaine/ rue de la Marne (chemin des ménétriers inclus) ;
 - o A l'ouest : carrefour route de Sainte Marie aux Mines/ rue du 3 décembre ;
 - o Au nord : du 15 rue du lutzelbach à la route de Bergheim (PR = 8+096).
- La « partie basse de la ville » comprenant les rues :
 - o Rue du cimetière, rue du Parc, rue des bains Carola, rue du rotenberg, rue Brandstatt, rue du Giersberg, rue de Landau, rue Pierre de Coubertin, passage Carola, rue du coquelicot, rue de l'iris, impasse colchique, impasse campanule, impasse de la valériane, impasse des primevères, impasse des marguerites, impasse des violettes ;
 - o La RD 106 du PR = 0+130 au PR = 0+830.

Cf. plans en Annexe

Article 3 : Les chemins d'accès aux écarts sont limités à une vitesse de circulation de 30km/ h maximum :

- Accès à la Clausmatt depuis la RD 416 ;
- Chemin de la Grande Verrerie depuis le RD 416 ;
- Chemin du Schelmenkopf et de la Saxermatt depuis le chemin de la Grande Verrerie ;
- Chemin de la Petite Verrerie depuis le RD 416.

Article 4 : La circulation sur les chemins ruraux est limitée à 30km/ h maximum sur tout le ban de la commune.

Article 5 : Les sens interdit, dans les zones 30, mis en place pour permettre et sécuriser la circulation doivent être respectés par l'ensemble des usagers, véhicules, EDPM, cycles...

Article 6 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Brigade Verte et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté à l'encontre duquel des contraventions pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux destinataires suivants :

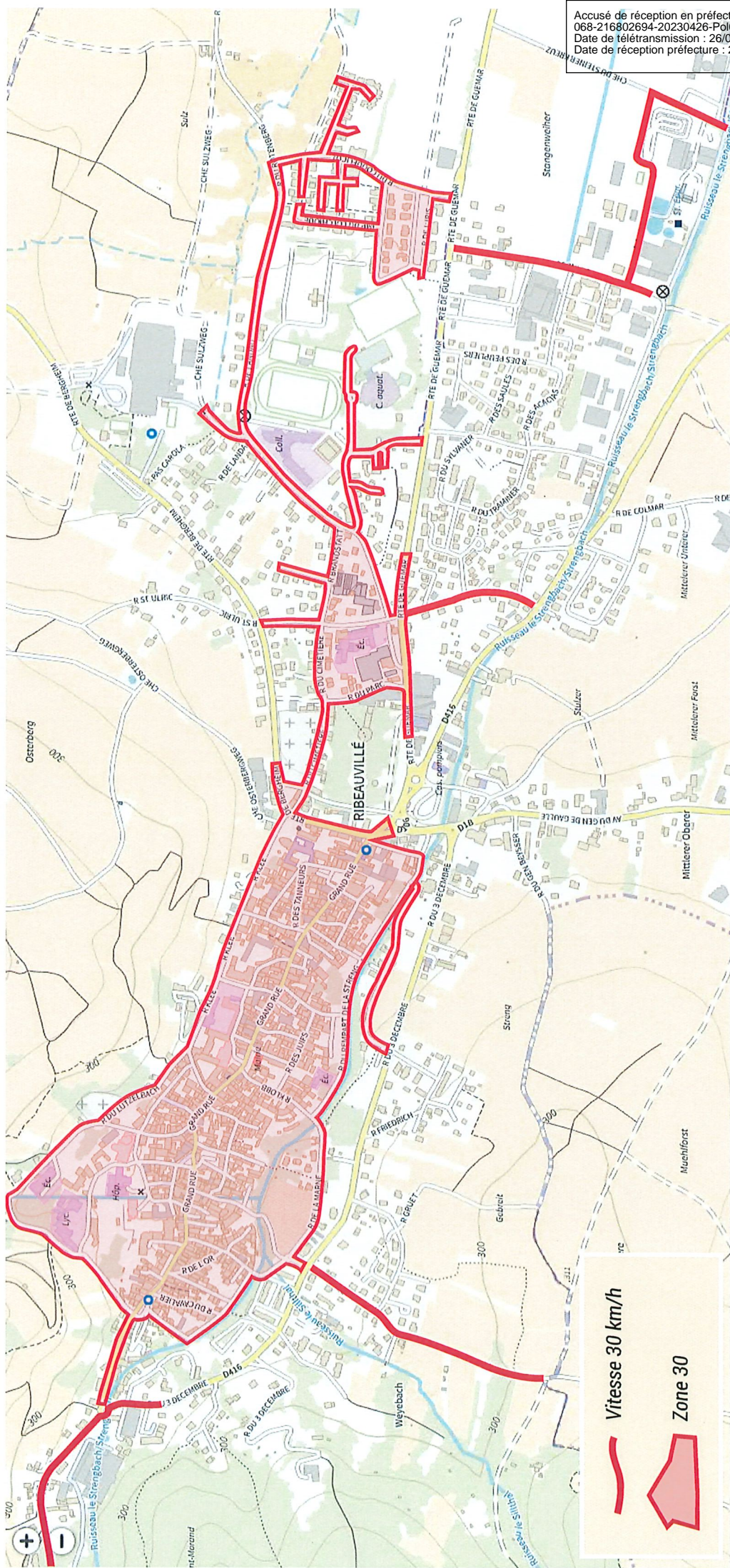
- M. le Préfet
- Police Municipale / Gendarmerie / Brigade Verte / Services Techniques / Sapeurs-Pompiers
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Le Maire,

Jean Louis CHRIST



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.
Tribunal administratif de Strasbourg 31, Avenue de la paix BP 1038-67070 STRASBOURG Cedex*



Vitesse 30 km/h

Zone 30

